



***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12883

Établissant un programme d'aide financière aux entreprises

Adopté le 7 juin 2022

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite adopter un programme d'aide aux entreprises, sous forme de subvention, conformément à l'article 129 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ, 2021, c. 7);

ATTENDU QUE ce programme peut viser toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Jocelyne Frédéric-Gauthier

APPUYÉ PAR: Sandra El-Helou

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1-

DÉFINITIONS

Dans ce règlement, on entend par :

« Entreprise » : toute personne physique ou morale du secteur privé dont la principale activité est la réalisation d'activités commerciales. Elle peut revêtir des formes juridiques variées.

« Exercice financier » : une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- « Internet des objets » : un concept qui combine la digitalisation du monde physique avec des fonctions d'Intelligence distribuée afin d'augmenter les performances et améliorer notre qualité de vie.
- « Offre innovante » : offre visant le développement d'un nouveau produit, d'un nouveau procédé ou l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions actuellement sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, et sont susceptibles d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise.
- « Responsable du programme » : la directrice ou le directeur du Service du développement économique de la Ville ou un de ses représentants.
- « Technologies propres » : technologies qui englobent de nouveaux produits, services, technologies et processus qui sont :
- écologiquement efficaces, en réduisant l'impact négatif sur l'environnement;
 - économiquement avantageux, en offrant à son utilisateur des performances supérieures à moindre coût;
 - socialement responsables, en contribuant à une meilleure qualité de vie en optimisant l'utilisation des ressources.

L-12883 a.1.

CHAPITRE II

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 2-

OBJET

Ce règlement vise à mettre en œuvre un programme d'aide aux entreprises, sous forme de subvention, conformément à l'article 129 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (2021, c. 7).

Le programme comprend cinq volets:

- Volet A Accélérateur d'opportunités – Programme de soutien à la productivité
- Volet B Accélérateur d'opportunités – Vitrine économique
- Volet C Programme de soutien aux jeunes pousses (« start-ups »)
- Volet D Accélérateur d'opportunités – Programme de soutien aux entreprises du Centre-ville
- Volet E Accélérateur d'opportunités – Programme de soutien aux entreprises du commerce de détail.

L-12883 a.2; L-12948 a.1.

ARTICLE 3- PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

La période d'admissibilité au programme se termine le 25 mars 2024.

L-12883 a.3.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES

Est admissible au programme l'entreprise qui respecte toutes les conditions suivantes :

1. elle exploite une entreprise constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada;
2. elle est propriétaire ou occupant d'un immeuble sur le territoire de la Ville, autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
3. l'entreprise a une place d'affaires sur le territoire de la Ville;
4. elle dépose une demande d'aide financière complète sur le formulaire prévu à cet effet, ainsi que tous les renseignements et les documents requis par ce règlement auprès du responsable du programme au plus tard le 25 mars 2024;
5. la demande d'aide financière est jugée conforme et est approuvée par écrit par le responsable du programme conformément à l'article 33;

En plus des conditions d'admissibilité générales, chaque volet du programme prévoit des conditions d'admissibilité spécifiques.

L-12883 a.4.

ARTICLE 5- INADMISSIBILITÉ

Est inadmissible au programme :

1. l'entreprise sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
2. l'entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de l'Autorité des marchés publics ou qui a été déclarée inadmissible aux contrats de la Ville en application du Règlement L-12628 concernant la gestion contractuelle de la Ville;
3. l'entreprise en défaut de toute obligation envers la Ville;
4. l'entreprise qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble situé à Laval et qui y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
5. l'entreprise qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf lorsque ladite aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

L-12883 a.5.

CHAPITRE III **VOLET A – ACCÉLÉRATEUR D’OPPORTUNITÉS – SOUTIEN À LA PRODUCTIVITÉ**

ARTICLE 6- **OBJECTIFS**

Le volet Accélérateur d’opportunités – Soutien à la productivité vise à :

1. aider les entreprises à concrétiser leur projet de virage numérique et d’automatisation afin qu’elles soient compétitives au Québec et à l’extérieur du Québec et qu’elles assurent ainsi leur pérennité;
2. soutenir l’acquisition d’équipement et les frais connexes identifiés dans un diagnostic et dans un plan d’action issu d’une planification stratégique documentés.

L-12883 a.6.

ARTICLE 7- **CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES**

En plus des conditions d’admissibilité générales prévues à l’article 4, une entreprise qui soumet une demande pour le volet Accélérateur d’opportunités – Soutien à la productivité doit :

1. œuvrer dans le secteur manufacturier ou réaliser des activités de production;
2. être en opération depuis au moins 2 ans;
3. présenter un projet de virage numérique ou d’automatisation;
4. démontrer la capacité à réaliser le projet en maintenant la viabilité de l’entreprise, en présentant à cette fin l’analyse des coûts et du financement du projet, les prévisions financières et opérationnelles sur 2 ans et les états financiers des 2 dernières années;
5. démontrer la valeur stratégique du projet;
6. démontrer que le projet a fait l’objet d’un diagnostic et d’un plan d’action issu d’une planification stratégique documenté;
7. démontrer l’impact positif du projet sur la productivité de l’entreprise et démontrer les retombées prévues (retour sur investissement, cibles, objectifs, impact sur la production, les ventes, les nouveaux marchés les emplois, notamment);
8. fournir un apport privé ou d’autres partenaires d’un minimum de 25 % du coût du projet;
9. s’engager à continuer d’exercer ses activités sur le territoire de la Ville pendant une période d’au moins 2 ans après l’obtention de l’aide financière;
10. ne pas avoir déjà obtenu d’aide financière dans le cadre du programme Accélérateur d’opportunités – Soutien à la productivité.

L-12883 a.7.

ARTICLE 8- **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Sont admissibles à une aide financière les dépenses suivantes reliées au projet :

1. les coûts d’acquisition de l’équipement et de composantes accessoires (excluant le matériel, l’inventaire et les autres fournitures);
2. les frais connexes suivants :
 - a. les frais directs liés à l’implantation de l’équipement, notamment pour le transport et les améliorations locatives;
 - b. les frais d’acquisition et d’implantation de logiciel;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12883 – Codification administrative

- c. les honoraires professionnels en lien avec le projet pour les services-conseils stratégiques favorisant une croissance accélérée;
- d. les coûts directs de la main d'œuvre affectée au projet.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

1. les dépenses effectuées et les engagements contractuels confirmés avant la date du dépôt de la demande d'aide financière et la réception d'un accusé de réception du responsable du programme conformément à l'article 33;
2. les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise-à-jour de logiciels;
3. les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités normales de l'entreprise;
4. les transactions entre entreprises et partenaires liés.

L-12883 a.8.

ARTICLE 9-

MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l'aide financière non remboursable pouvant être octroyée en vertu du volet Accélérateur d'opportunités – soutien à la productivité ne peut excéder 100 000 \$ par entreprise. L'aide financière :

- a. peut atteindre 25 % du coût d'acquisition d'équipement jusqu'à un montant maximal de 100 000 \$;
- b. peut inclure des frais connexes pour l'acquisition d'équipement d'un montant maximum de 15 % du coût d'acquisition.

Malgré le premier alinéa, l'aide financière pour les projets démontrant une optimisation par l'Internet des objets peut atteindre 25 % du coût d'acquisition d'équipement jusqu'à un montant maximal de 125 000 \$ par entreprise.

L-12883 a.9.

ARTICLE 10-

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée selon les modalités suivantes :

- a. un premier versement de 30 % du montant total de l'aide;
- b. un deuxième et dernier versement de 70 % du montant total de l'aide, lorsque toutes les obligations prévues au règlement sont remplies.

L-12883 a.10.

CHAPITRE IV

VOLET B – ACCÉLÉRATEUR D'OPPORTUNITÉS – VITRINE ÉCONOMIQUE

ARTICLE 11-

OBJECTIFS

Le volet Accélérateur d'opportunités – Vitrine économique vise à :

1. aider les entreprises lavalloises à concrétiser leur projet favorisant :
 - a. le développement et la mise en place de centre de recherche ou de centre d'excellence;
 - b. le développement d'un projet de vitrine économique;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12883 – Codification administrative

- c. le développement d'un projet technologique en lien avec le développement de nouveaux produits et ayant un impact de vitrine économique;
 - d. le développement d'un projet ayant pour objet de renforcer une des filières stratégiques sur le territoire de la Ville;
2. soutenir les entreprises lavalloises dans la réalisation de leur projet appuyé par un plan d'affaires validé.

L-12883 a.11.

ARTICLE 12-

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES

En plus des conditions d'admissibilité générales prévues à l'article 4, une entreprise qui soumet une demande pour le volet Accélérateur d'opportunités – Vitrine économique doit :

1. présenter un projet majeur d'implantation, d'expansion ou de développement technologique stratégique selon les objectifs énoncés à l'article 11;
2. être en opération depuis au moins 2 ans ou, si depuis moins de 2 ans, être une entreprise qui développe une offre innovante sur le territoire de la Ville;
3. démontrer la capacité à réaliser le projet au moyen d'un investissement minimal de 5 000 000 \$ et maintenir la viabilité de l'entreprise, par l'analyse des coûts et du financement du projet, des prévisions financières et opérationnelles sur 2 ans et des états financiers des 2 dernières années;
4. démontrer la valeur stratégique et innovante du projet dans un marché international et pour le rayonnement de la Ville;
5. démontrer que le projet a fait l'objet d'un positionnement stratégique pour l'entreprise et possède une planification stratégique documentée;
5. démontrer l'impact positif du projet sur la productivité de l'entreprise et démontrer les retombées prévues (retour sur investissement, cibles, objectifs, impact sur la production, les ventes, les nouveaux marchés, les emplois, notamment);
6. fournir un apport privé ou d'autres partenaires d'un minimum de 15 % du coût du projet;
7. s'engager à continuer d'exercer ses activités sur le territoire de la Ville pendant une période d'au moins 5 ans après l'obtention de l'aide financière.

L-12883 a.12.

ARTICLE 13-

DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles les dépenses suivantes reliées au projet:

1. les dépenses liées à l'immobilisation, à l'acquisition de l'équipement et de composantes accessoires (excluant le matériel, l'inventaire et les autres fournitures);
2. les frais connexes suivants :
 - a. les frais directs liés à l'implantation de l'équipement pour le transport et améliorations locatives;
 - b. les frais d'acquisition et d'implantation de logiciel;
 - c. les honoraires professionnels en lien avec le projet pour les services-conseils stratégiques favorisant une croissance accélérée;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12883 – Codification administrative

- d. les coûts directs de la main d'œuvre affectée au projet;

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

1. les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise-à-jour de logiciels;
2. les dépenses effectuées et les engagements contractuels confirmés avant la date du dépôt de la demande complète par l'entreprise et la réception d'un accusé de réception du responsable du programme conformément à l'article 33;
3. les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités normales de l'entreprise;
4. les transactions entre entreprises et partenaires liés.

L-12883 a.13.

ARTICLE 14- MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l'aide financière non remboursable pouvant être octroyée en vertu du volet Accélérateur d'opportunités – vitrine économique ne peut excéder 150 000 \$ par entreprise.

L-12883 a.14.

ARTICLE 15- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est payée en un seul versement, à la fin des travaux de construction ou selon la nature du projet, lors de la mise en fonction des équipements et sur présentation de pièces justificatives des dépenses admissibles énoncées à l'article 13 et à la suite de l'approbation du responsable du programme.

L-12883 a.15.

CHAPITRE V VOLET C – JEUNE POUSSE (« START-UP »)

ARTICLE 16- OBJECTIFS

Le volet – Jeune pousse (« Start-up ») vise à :

1. renforcer les écosystèmes existants et développer ceux des secteurs émergents et porteurs;
2. stimuler la création d'une agglomération de start-ups innovantes;
3. encourager les start-ups dans des secteurs à valeur ajoutée / innovants.

L-12883 a.16.

ARTICLE 17- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES

En plus des conditions d'admissibilité générales prévues à l'article 4, une entreprise qui soumet une demande pour le volet – Jeune Pousse (« Start-up ») doit :

1. Présenter un projet qui comprend tous les éléments suivants :
 - a. une proposition d'affaires qui est innovante et qui repose en tout ou en partie sur les technologies numériques et sur leur appropriation au sein de tous les secteurs d'activité;
 - b. un potentiel de marché qui peut être démontré et validé par des experts ou des simulations (preuve de concept);

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12883 – Codification administrative

- c. un produit ou un service à valeur ajoutée du secteur tertiaire moteur en lien avec nos filières prioritaires et qui peut être reproduit à grande échelle;
 - d. un plan d'affaires étoffé, prévisions basées sur hypothèses réalistes, présentation des besoins précis et objectifs visés pour chacun des accompagnements demandés;
 - e. une capacité financière à assurer la continuité des opérations de l'entreprise par l'analyse des prévisions financières et opérationnelles sur 2 ans;
2. œuvrer dans les domaines des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des technologies de la santé ou des technologies propres;
 3. être une entreprise en activités depuis 5 ans ou moins, avec un potentiel de croissance rapide, à partir des prévisions financières qui devront être établies selon des hypothèses bien étoffées (employés, revenus, clients);
 4. fournir un apport privé ou d'autres partenaires d'un minimum de 15 % du coût du projet;
 5. s'engager à continuer d'exercer ses activités sur le territoire de la Ville pendant une période d'au moins 2 ans après l'obtention de l'aide financière.

L-12883 a.17.

ARTICLE 18- DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles les dépenses suivantes :

1. les honoraires professionnels en lien avec le projet pour les services-conseils stratégiques favorisant une croissance accélérée;
2. les frais fixes tels que le loyer, les frais reliés aux services publics (ex. électricité et gaz), les assurances, les frais de télécommunication, les permis et les frais d'association (portion non couverte par un autre programme gouvernemental).

L-12883 a.18.

ARTICLE 19- MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l'aide financière non remboursable pouvant être octroyée en vertu du volet – Jeune pousse ne peut excéder 30 000 \$.

L-12883 a.19.

ARTICLE 20- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est payée en un seul versement, à la suite de l'approbation du responsable du programme.

L-12883 a.20.

CHAPITRE VI

VOLET D – ACCÉLÉRATEUR D’OPPORTUNITÉS – SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU CENTRE-VILLE

ARTICLE 21-

OBJECTIFS

Le volet Accélérateur d’opportunités – Soutien aux entreprises du Centre-ville vise à :

1. aider les entreprises à concrétiser leur projet de virage numérique afin qu’elles puissent mettre en œuvre des stratégies favorisant l’augmentation de leurs activités commerciales en ligne et le développement de leur transformation numérique, excluant la réalisation de site internet;
2. soutenir l’acquisition d’équipement et les frais accessoires identifiés dans un diagnostic et dans un plan d’action issu d’une planification stratégique documentés.

L-12883 a.21; L-12948 a.3.

ARTICLE 22-

CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES

En plus des conditions d’admissibilité générales prévues à l’article 4, une entreprise faisant demande pour le volet Accélérateur d’opportunités – Soutien aux entreprises du Centre-ville doit :

1. être une entreprise répertoriée sous un des codes suivants du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) :
 - a. 41 (Commerce de gros);
 - b. 44-45 (Commerce de détail);
 - c. 53 (Services immobiliers et services de location et de location à bail);
 - d. 54 (Services professionnels, scientifiques et techniques);
 - e. 561 (Services administratifs et services de soutien);
 - f. 811 (Réparation et entretien);
 - g. 812 (Services personnels et services de blanchissage);
 - h. 814 (Ménages privés);
 - i. 721 (Services d’hébergement);
 - j. 7225 (Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint);
2. être en opération depuis au moins 2 ans;
3. démontrer que le projet a fait l’objet d’un diagnostic et d’un plan d’action issu d’une planification stratégique documenté;
4. présenter un projet de virage numérique;
5. démontrer la capacité à réaliser le projet en maintenant la viabilité de l’entreprise, en présentant à cette fin l’analyse des coûts et du financement du projet, des prévisions financières et opérationnelles sur 2 ans et des états financiers des 2 dernières années;
6. fournir un apport privé ou d’autres partenaires d’un minimum de 25 % du coût du projet;
7. continuer d’exercer ses activités sur le territoire de la Ville pendant une période d’au moins 2 ans après l’obtention de l’aide financière;
8. l’entreprise doit être située au centre-ville de la Ville de Laval tel que défini dans le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval;
9. ne pas avoir reçu d’aide financière dans le cadre du volet E – Accélérateur d’opportunités – Soutien aux entreprises du commerce de détail.

L-12883 a.22; L-12948 a.4.

ARTICLE 23- DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles les dépenses suivantes :

1. les frais d'acquisition de l'équipement et de composantes accessoires (excluant le matériel, inventaire et autres fournitures);
2. les frais de développement de solutions numériques favorisant, notamment, les impacts sur la productivité, la mobilité numérique, l'expérience client, la logistique;
3. les frais connexes suivants :
 - a. les frais directs liés à l'implantation de l'équipement;
 - b. les frais d'acquisition et d'implantation de logiciel;
 - c. les honoraires professionnels en lien avec le projet pour les services-conseils stratégiques;
 - d. les coûts directs de la main d'œuvre affectée au projet.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

1. les dépenses effectuées et les engagements contractuels confirmés avant la date du dépôt de la demande complète par l'entreprise et avant la réception d'un accusé de réception du responsable du programme conformément à l'article 33;
2. les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise-à-jour de logiciels;
3. les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités normales de l'entreprise;
4. les transactions entre entreprises et partenaires liés.

L-12883 a.23.

ARTICLE 24- MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l'aide financière non remboursable pouvant être octroyée en vertu du volet Accélérateur d'opportunités – Soutien aux entreprises du Centre-ville ne peut excéder 30 000 \$. L'aide financière :

- a. peut atteindre 50 % du coût d'acquisition d'équipement jusqu'à un montant maximal de 30 000 \$.
- b. peut inclure des frais de développement et les frais a connexes pour l'acquisition d'équipement d'un montant maximum de 15 % du coût d'acquisition.

Malgré le paragraphe a. du premier alinéa, l'aide financière pour un projet démontrant une optimisation par l'Internet des objets ou pour une entreprise ayant complété le parcours « Mon commerce en ligne » peut atteindre 50 % du coût d'acquisition d'équipement jusqu'à un montant maximal de 37 500 \$ par entreprise.

L-12883 a.24; L-12948 a.5.

ARTICLE 25- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée selon les modalités suivantes :

- a. un premier versement de 50 % du montant total de l'aide;
- b. un deuxième et dernier versement de 50 %, après la fin du projet, lorsque toutes les obligations prévues au règlement sont remplies.

L-12883 a.25.

CHAPITRE VII **VOLET E – ACCÉLÉRATEUR D’OPPORTUNITÉS – SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU COMMERCE DE DÉTAIL**

ARTICLE 26- **OBJECTIFS**

Le volet Accélérateur d’opportunités – Soutien aux entreprises du commerce de détail vise à :

1. aider les entreprises à concrétiser leur projet de virage numérique afin qu’elles puissent mettre en œuvre des stratégies favorisant l’augmentation de leurs activités commerciales en ligne et le développement de leur transformation numérique, excluant la réalisation de site internet;
2. soutenir l’acquisition d’équipement et les frais accessoires identifiés dans un diagnostic et dans un plan d’action issu d’une planification stratégique documentés.

L-12883 a.26.

ARTICLE 27- **CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES**

En plus des conditions d’admissibilité générales prévues à l’article 4, une entreprise faisant demande pour le volet Accélérateur d’opportunités – Soutien aux entreprises du commerce de détail doit :

1. être une entreprise du commerce de détail répertoriée sous les codes 44 ou 45 du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN);
2. être en opération depuis au moins 2 ans;
3. avoir complété le parcours – Mon commerce en ligne- et démontrer que le projet a fait l’objet d’un diagnostic et d’un plan d’action issu d’une planification stratégique documenté;
4. présenter un projet de virage numérique;
5. démontrer la capacité à réaliser le projet en maintenant la viabilité de l’entreprise, en présentant à cette fin l’analyse des coûts et du financement du projet, des prévisions financières et opérationnelles sur 2 ans et des états financiers des 2 dernières années;
6. fournir un apport privé ou d’autres partenaires d’un minimum de 25 % du coût du projet;
7. continuer d’exercer ses activités sur le territoire de la Ville pendant une période d’au moins 2 ans après l’obtention de l’aide financière;
8. ne pas avoir reçu d’aide financière dans le cadre du volet D – Accélérateur d’opportunités – Soutien aux entreprises du Centre-ville.

L-12883 a.27; L-12948 a.6.

ARTICLE 28- **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Sont admissibles les dépenses suivantes :

1. les frais d’acquisition de l’équipement et de composantes accessoires (excluant le matériel, inventaire et autres fournitures);
2. les frais de développement de solutions numériques favorisant, notamment, les impacts sur la productivité, la mobilité numérique, l’expérience client, la logistique;
3. les frais connexes suivants :
 - a. les frais directs liés à l’implantation de l’équipement;
 - b. les frais d’acquisition et d’implantation de logiciel;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12883 – Codification administrative

- c. les honoraires professionnels en lien avec le projet pour les services-conseils stratégiques;
- d. les coûts directs de la main d'œuvre affectée au projet.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

1. les dépenses effectuées et les engagements contractuels confirmés avant la date du dépôt de la demande complète par l'entreprise et avant la réception d'un accusé de réception du responsable du programme conformément à l'article 33;
2. les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise-à-jour de logiciels;
3. les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités normales de l'entreprise;
4. les transactions entre entreprises et partenaires liés.

L-12883 a.28.

ARTICLE 29-

MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l'aide financière non remboursable pouvant être octroyée en vertu du volet Accélérateur d'opportunités – soutien aux entreprises du commerce de détail ne peut excéder 30 000 \$. L'aide financière :

- a. peut atteindre 25 % du coût d'acquisition d'équipement jusqu'à un montant maximal de 30 000 \$.
- b. peut inclure des frais de développement et les frais connexes pour l'acquisition d'équipement d'un montant maximum de 15 % du coût d'acquisition.

Malgré le paragraphe a. du premier alinéa, l'aide financière pour un projet démontrant une optimisation par l'Internet des objets peut atteindre 25 % du coût d'acquisition d'équipement jusqu'à un montant maximal de 36 000 \$ par entreprise.

L-12883 a.29.

ARTICLE 30-

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée selon les modalités suivantes :

- a. un premier versement de 50 % du montant total de l'aide;
- b. un deuxième et dernier versement de 50 %, après la fin du projet, lorsque toutes les obligations prévues au règlement sont remplies.

L-12883 a.30.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 31-

MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE À UNE MÊME ENTREPRISE

L'aide financière totale qui peut être accordée en vertu du programme à une même entreprise, tous volets confondus, ne peut excéder 150 000 \$ pour la durée du programme.

L-12883 a.31.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32-

DEMANDE

Toute demande d'aide financière doit être présentée au responsable du programme par la transmission du formulaire prévu à cet effet et inclure toutes les informations et tous les documents attestant de l'admissibilité de l'entreprise et tous les documents exigés au formulaire de demande d'aide notamment :

1. une déclaration attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble;
2. certificat de constitution de l'entreprise, le cas échéant;

Le formulaire de demande, fourni par le responsable du programme ou accessible au lavaleconomique.com, et les documents l'accompagnant, doivent être transmis par la poste ou par courriel, à l'adresse prévue au formulaire de demande.

L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date à laquelle elles ont été reçues si elles sont complètes ou à la date où elles ont été complétées.

L-12883 a.32.

ARTICLE 33-

ANALYSE DE LA DEMANDE

Si la demande est incomplète, le responsable du programme en suspend l'étude jusqu'à ce qu'elle soit complète selon l'article 32 et en informe l'entreprise par écrit.

Lorsque la demande est complète, le responsable du programme transmet un accusé de réception à l'entreprise.

La demande d'aide financière est analysée par le responsable du programme lorsque l'ensemble des documents requis selon le volet ont été fournis à la Ville.

Dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le responsable du programme transmet à l'entreprise un avis écrit de la conformité et de l'approbation de sa demande ou de son refus.

L-12883 a.33.

ARTICLE 34-

APPROBATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'approbation d'une demande est toujours conditionnelle à ce qu'elle soit et demeure conforme à ce règlement.

L'ordre d'approbation des demandes est établi en fonction de la date de réception des demandes complètes conformément à l'article 32.

Une demande ne peut être approuvée si le montant total maximal qui peut être accordé annuellement en vertu du programme est atteint ou sera atteint par l'acceptation de la demande. Dans tel cas, le montant de l'aide demandé sera réduit en conséquence.

L-12883 a.34.

ARTICLE 35- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sur recommandation à cet effet du responsable du programme, le trésorier procède au paiement de l'aide financière sous forme de chèque(s) libellé(s) à l'ordre de l'entreprise ou par dépôt direct aux coordonnées fournies par l'entreprise, le cas échéant.

L-12883 a.35.

ARTICLE 36- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit investir dans le projet les sommes prévues dans le plan d'action, dont la totalité de l'aide financière obtenue en vertu de ce règlement.

L'entreprise doit informer par écrit le responsable du programme, dans les 10 jours de la survenance de l'évènement, de :

1. tout changement dans les informations transmises dans la demande d'aide;
2. tout changement dans les documents remis en vertu de l'article 32;
3. L'abandon du projet faisant l'objet de la demande.

L'entreprise doit continuer d'exercer ses activités sur le territoire de la Ville pendant la période prévue pour chacun des volets du programme, lorsqu'applicable.

L-12883 a.36.

ARTICLE 37- REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire doit rembourser à la Ville la totalité de l'aide financière déjà versée dans les cas suivants :

1. il a fourni des informations incomplètes ou inexactes ayant conduit la Ville à lui verser une somme à laquelle il n'a pas droit;
2. il a fait une fausse déclaration ou a fourni de faux documents pour obtenir l'aide financière;
3. en cas de non-respect d'une disposition du présent règlement;
4. le projet est abandonné.

Dans un tel cas, toute aide financière versée doit être remboursée à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

L-12883 a.37.

ARTICLE 38- MONTANT MAXIMAL DU PROGRAMME

Le montant total maximal de l'aide financière qui peut être accordée annuellement en vertu du règlement pour l'ensemble des demandes admissibles ne peut excéder le montant budgété par la Ville pour le programme pour l'exercice financier en cours.

L-12883 a.38.

ARTICLE 39- FINANCEMENT DU PROGRAMME

Les fonds requis pour le versement d'une aide financière accordée en vertu de ce règlement sont pris à même un règlement ou un poste budgétaire prévu à cette fin.

L-12883 a.39.

ARTICLE 40- APPLICATION

L'application du règlement est confiée au Service du développement économique de la Ville.

La directrice ou le directeur du Service du développement économique de la Ville ou un de ses représentants désigné à cette fin est le responsable du programme.

L-12883 a.40.

ARTICLE 41- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12883 a.41.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-12948** modifiant le *Règlement L-12883 établissant un programme d'aide financière aux entreprises.*
Adopté le 13 septembre 2022.